Cour
Pénale
Internationale

International
Criminal
Court

Original : **français**

N° : **ICC-02/11-01/12**
OA
Date : **9 janvier 2015**

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : **Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng**
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka

SITUATION EN REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. SIMONE GBAGBO

Version publique expurgée

DOCUMENT À L'APPUI DE L'APPEL DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE SUR LA DÉCISION DE LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I « RELATIVE À L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ SOULEVÉE PAR LA CÔTE D'IVOIRE S'AGISSANT DE L'AFFAIRE CONCERNANT SIMONE GBAGBO » (ICC-02/11-01/12)

Origine : **République de Côte d'Ivoire**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur
Mme Helen Brady

Le conseil de la Défense
Me Sylvia Geraghty

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États
Me Jean-Pierre Mignard
Me Jean-Paul Benoit

L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier
M. Herman von Hebel
Le greffier adjoint

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

SUR LA CONFIDENTIALITÉ DU PRÉSENT DOCUMENT

[I]. Aux termes de la Norme 23 *bis* (2) du Règlement de la Cour, « À moins qu'une chambre n'en décide autrement, toute réponse, réplique ou autre document faisant référence à un document, une décision ou une ordonnance portant la mention « *ex parte* », sous scellés » ou « confidentiel » est déposé sous cette même mention [...] ».

[II]. Le 11 décembre 2014, la Chambre préliminaire I a rendu une « Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo »[1]. Cette décision porte la mention « Confidentiel ».

[III]. Le 17 décembre 2014, la République de Côte d'Ivoire a formé appel de cette décision, en précisant qu'elle soumettrait, conformément à la Norme 64.2 du Règlement de la Cour, un document à l'appui de cet appel dans le délai que voudrait bien fixer la Chambre d'appel[2].

[IV]. Le présent document est présenté à l'appui de l'appel de la République de Côte d'Ivoire contre la décision de la Chambre préliminaire I en date du 11 décembre 2014. En application de la Norme 23 *bis* (2) du Règlement de la Cour, la République de Côte d'Ivoire soumet donc ce document sous la mention « confidentiel ».

[1] ICC-02/11-01/12-47-Conf-tFRA.
[2] [2] ICC-02/11-01/12-48, en part. pars. 18-20.

RAPPEL DES DÉVELOPPEMENTS PERTINENTS DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

1. Le 11 décembre 2014, la Chambre préliminaire I a rendu une « Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo »[3]. Par cette décision, la Chambre préliminaire a rejeté la Requête sur la recevabilité de l'affaire *Le Procureur c. Simone Gbagbo* (ICC-02/11-01/12), que la République de Côte d'Ivoire avait déposée le 30 septembre 2013[4].

2. Le 17 décembre 2014, la République de Côte d'Ivoire a formé appel de cette décision[5], en précisant qu'elle soumettrait, conformément à la Norme 64.2 du Règlement de la Cour, un document à l'appui de cet appel. Elle a également sollicité une extension du délai prévu pour la soumission de ce document d'appui[6].

3. Le 23 décembre 2014, la Chambre d'appel a rendu une « Decision on Côte d'Ivoire's request for time extension », dans laquelle elle proroge au 9 janvier 2015 le délai fixé à la République de Côte d'Ivoire pour produire le présent document à l'appui de l'appel[7].

*

4. Le 23 juin 2011, le Procureur a sollicité auprès de la Chambre préliminaire III l'autorisation d'ouvrir une enquête, en vertu de l'article 15 du Statut de Rome, sur la situation prévalant en Côte d'Ivoire depuis le second tour de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010. À l'appui de cette demande, le Procureur fit notamment valoir que « *Because no national investigations or proceedings are pending in Côte d'Ivoire against those bearing the greatest responsibility for the most serious crimes falling within the jurisdiction of the Court allegedly committed in Côte d'Ivoire since 28*

[3] ICC-02/11-01/12-47-Conf-tFRA.
[4] ICC-02/11-01/12-11-Red, 1er octobre 2013.
[5] ICC-02/11-01/12-48.
[6] *Ibid.*, par. 20.
[7] ICC-02/11-01/12-53.

November 2010, the Prosecution submits that the potential cases that would arise from its investigation of the situation would be currently admissible »[8].

5. Le 3 octobre 2011, la Chambre préliminaire III a autorisé l'ouverture d'une enquête pour la période comprise entre le 28 novembre 2010 et le 23 juin 2011 ainsi que sur les crimes commis après cette date, « pour autant que leurs éléments contextuels soient les mêmes que ceux des actes perpétrés avant le 23 juin 2011 »[9]. Dans cette décision, la Chambre se déclare « convaincue », « [s]'agissant des questions de complémentarité […], en l'absence de procédures menées à l'échelon national contre ceux qui semblent porter la plus lourde responsabilité des crimes commis dans le cadre des violences post-électorales, et au vu de la gravité des actes commis […]que si l'enquête sur la situation en République de Côte d'Ivoire était autorisée, les affaires qui pourraient en découler seraient recevables »[10].

6. Le 7 février 2012, le Procureur a demandé la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Simone Gbagbo pour des chefs de crimes contre l'humanité, sur la base de la responsabilité pénale individuelle de celle-ci dans la commission de meurtres, de viols et d'autres formes de violences sexuelles, d'actes de persécution et d'autres actes inhumains pendant la crise post-électorale, à partir du 28 novembre 2010[11].

7. Le 29 février 2012, la Chambre préliminaire III ordonne la délivrance du mandat d'arrêt à l'encontre de Simone Gbagbo. Selon le mandat d'arrêt, Simone Gbagbo serait pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-a du Statut de Rome, de crimes contre l'humanité ayant pris la forme de meurtres, de viols et d'autres formes de violences sexuelles, d'autres actes inhumains et d'actes de persécution, commis sur le territoire de la Côte d'Ivoire entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011, en tant que « coauteur indirect »[12]. Selon la Chambre, des motifs raisonnables existent qui permettent de croire que les « attaques lancées par les forces pro-Gbagbo pendant les violences post-électorales […] revêtaient un caractère généralisé et systématique, comme le montrent notamment la longueur de la période durant laquelle des crimes

[8] ICC-02/11-3, 23 juin 2011, par. 52.
[9] ICC-02/11-14-Corr-tFRA, *Rectificatif à la Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome*, par. 179.
[10] ICC-02/11-14-Corr-tFRA, 15 novembre 2011, par. 206.
[11] Prosecutor's Application Pursuant to Article 58 as to Simone GBAGBO, 8 février, ICC-02/11-35-US-Exp.
[12] Chambre préliminaire III, Mandat d'arrêt à l'encontre de Simone Gbagbo, 29 février 2012, ICC-02/11-01/12-1-tFRA, par. 9.

ont été commis (entre le 28 novembre 2010 et mai 2011), l'étendue géographique de ceux-ci (bon nombre des quartiers d'Abidjan et l'ouest de la Côte d'Ivoire), le grand nombre de victimes dont il a été fait état et le mode opératoire généralement suivi dans la commission des crimes »[13]. Le mandat d'arrêt s'attache à souligner le « contrôle conjoint » que Simone Gbagbo aurait exercé dans la mise en œuvre du plan commun ayant abouti à la commission de ces crimes[14]. Il ne mentionne pas d'incidents spécifiques illustrant la perpétration de ces crimes.

8. Par une décision du 2 mars 2012, la Chambre préliminaire III a considéré que les conditions fixées par l'article 58 (1) du Statut pour la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Mme Gbagbo étaient en l'occurrence remplies[15]. Elle y rappelle les termes qu'elle avait employés dans le cadre de l'autorisation d'ouverture d'enquête délivrée le 3 octobre 2011[16] mais précise qu'elle « has not examined further the admissibility of the case against Ms Gbagbo at this stage »[17].

9. Dans cette décision, la Chambre préliminaire III expose de façon détaillée les raisons pour lesquelles elle considère que Mme Gbagbo pourrait être pénalement responsable des crimes allégués par le Procureur[18]. En ce qui concerne ces crimes, la Chambre

« notes that the Prosecutor relies on the same four incidents that supported the charges against Mr Gbagbo, namely :

(i) The attacks relating to the Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (the state-sponsored radio-television; RTI) demonstrations between 16 and 19 December 2010.

(ii) The attack on the women's march in Abobo on 3 March 2011.

(iii) The Abobo market shelling on 17 March 2011.

(iv) The Yopougon massacre on 12 April 2011 »[19].

10. Pour motiver l'Exception d'irrecevabilité qu'elle a déposée le 30 septembre 2013[20], la République de Côte d'Ivoire a souligné que Mme Gbagbo faisait actuellement l'objet de poursuites devant les autorités judiciaires ivoiriennes pour les crimes visés par l'affaire parallèlement portée devant la Cour[21]. La Côte d'Ivoire a également démontré

[13] *Ibid.*, par. 6.
[14] *Ibid.*, par. 12.
[15] ICC-02/11-01/12-2-Red, 2 mars 2012.
[16] Voy. *supra* par. 5.
[17] ICC-02/11-01/12-2-Red, 2 mars 2012, par. 12.
[18] *Ibid.*, pars. 24-35.
[19] *Ibid*, par. 16.
[20] ICC-02/11-01/12-11-Red, 1er octobre 2013.
[21] *Ibid.*, pars. 23-38.

qu'elle avait la capacité et la volonté de juger Mme Gbagbo pour ces faits[22]. Pour étayer son argumentaire, elle a fourni, en annexes à l'Exception, 17 documents relatifs au droit interne applicable ainsi qu'aux procédures engagées contre Mme Gbagbo en Côte d'Ivoire.

11. Avec l'autorisation de la Chambre préliminaire I[23], la République de Côte d'Ivoire a déposé, le 25 février 2014, 20 documents complémentaires (et une liste récapitulative) à l'appui de son Exception d'irrecevabilité. Ces annexes comportent notamment des procès-verbaux d'interrogatoire de Mme Gbagbo, une constitution de partie civile et un procès-verbal de transport sur les lieux[24].

12. Faisant suite à l'invitation faite en ce sens par la Chambre préliminaire le 28 août 2014[25], la République de Côte d'Ivoire a déposé le 10 octobre 2014 des observations complémentaires et quatre nouvelles annexes à l'appui de son Exception[26]. Les documents annexés reproduisent quatre procès-verbaux d'interrogatoires au fond de Mme Gbagbo, tenus les 9 et 10 septembre et 2 et 3 octobre 2014 dans le cadre de la procédure engagée à l'encontre de celle-ci pour les faits qui lui valent d'être parallèlement poursuivie devant la Cour.

*

13. Conformément à la Norme 64.2 du Règlement de la Cour,

> « Le document déposé à l'appui de l'appel indique les motifs de l'appel ainsi que les arguments d'ordre juridique et/ou factuel justifiant chacun de ces motifs. Chaque argument d'ordre juridique et/ou factuel est développé dans un paragraphe distinct. S'agissant de toute question de fait, un renvoi est effectué à la partie pertinente du dossier ou à tout autre document ou source d'information. Chaque argument juridique est accompagné de renvois au droit applicable, notamment aux articles, règles ou normes, et de toute source de droit citée à l'appui. Le cas échéant, les constatations ou conclusions contestées figurant dans la décision, sont identifiées à l'aide de références précises aux numéros de page et de paragraphe ».

[22] *Ibid.*, pars. 39-56.
[23] Voy. ICC-02/11-01/12-35, 20 février 2014, ainsi que la demande d'autorisation de la République de Côte d'Ivoire (ICC-02/11-01/12-30, 14 février 2014).
[24] Voy. ICC-02/11-01/12-37, 25 février 2014.
[25] ICC-02/11-01/12-44, 28 août 2014.
[26] ICC-02/11-01/12-45-Conf.

14. Deux motifs étayent l'appel que la République de Côte d'Ivoire a formé le 17 décembre 2014 contre la « Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo », rendue par la Chambre préliminaire I le 11 décembre. La République de Côte d'Ivoire établira en premier lieu que la Chambre préliminaire I a commis des erreurs de droit dans l'interprétation et l'application des critères de recevabilité posés par l'article 17 du Statut de Rome (I). Elle montrera en second lieu que la Chambre préliminaire I a commis des erreurs de fait et de droit dans son appréciation des enquêtes et poursuites visant Mme Gbagbo en République de Côte d'Ivoire (II). Prises ensemble aussi bien que séparément, ces erreurs affectent matériellement la décision qu'a prise la Chambre le 11 décembre 2014. Elles motivent la demande d'annulation de cette décision par la République de Côte d'Ivoire, qui prie respectueusement la Chambre d'appel de bien vouloir dire et juger que l'affaire *Le Procureur c. Simone Gbagbo* est irrecevable.

I. La Chambre préliminaire I a commis des erreurs de droit dans l'interprétation et l'application des critères de recevabilité posés par l'article 17 du Statut de Rome

1.1. Droit applicable

15. Aux termes de l'article 17 (1) du Statut de la Cour,

> « 1. Eu égard au dixième alinéa du préambule et à l'article premier, une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque :
>
> a) L'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites ».

16. Ainsi que la Chambre d'appel l'a résumé dans des termes d'une singulière netteté, l'objet d'une procédure en irrecevabilité consiste à déterminer « *the venue for the trial* »[27], lequel peut se tenir devant les juridictions internes compétentes ou devant la Cour. Toutefois, comme le souligne la tournure même de l'article 17 en exposant les

[27] *Judgment on the appeal of Mr. Abdullah Al-Senussi against the decision of Pre-Trial Chamber I of 11 October 2013 entitled "Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senussi"*, ICC-01/11-01/11-565, 24 juillet 2014, par. 79 [ci-après « arrêt *Al-Senussi* »].

critères d'irrecevabilité – et non de recevabilité – d'une affaire, il est bien établi que cette disposition du Statut privilégie l'action des juridictions nationales sur la mise en œuvre du mécanisme judiciaire instauré par le Statut de Rome. Cette prépondérance de la compétence interne procède de la logique même du principe de complémentarité et du devoir corrélatif, souligné au sixième alinéa du préambule, qu'a « chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables des crimes internationaux ». Elle a été fermement entérinée par la Chambre d'appel dans les termes suivants :

« le principe de complémentarité assure un équilibre entre, d'une part, la *primauté des poursuites engagées par les autorités nationales par rapport à la Cour pénale internationale* et, d'autre part, l'objectif du Statut de Rome de « mettre un terme à l'impunité » »[28].

17. À l'évidence, et la République de Côte d'Ivoire n'a jamais contesté ce point, cette primauté nationale n'a rien d'inconditionnel. La Chambre d'appel l'a clairement indiqué dans l'affaire *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali* :

« Although article 17 (1) (a) to (c) of the Statute does indeed favour national jurisdictions, it does so only to the extent that there actually are, or have been, investigations and/or prosecutions at the national level »[29].

18. L'« équilibre » qui doit ainsi s'établir entre prééminence de la compétence nationale et garantie de l'effectivité des poursuites est assurément délicat à apprécier. La République de Côte d'Ivoire ne mésestime pas les difficultés que présente l'office du juge à cet égard. Pour les motifs ci-dessous exposés, elle considère pourtant que, par sa décision du 11 décembre 2014, la Chambre préliminaire I a inversé les termes de la problématique, en cherchant à préserver la compétence de la Cour au détriment des enquêtes et poursuites effectivement et prioritairement menées en Côte d'Ivoire. Cette erreur d'interprétation et d'application des prescrits de l'article 17 altère substantiellement le raisonnement de la Chambre, au point de vicier la décision frappée d'appel.

---

[28] *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire, 25 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1497-tFRA (OA8), (« Arrêt *Katanga* OA8 »), par. 85 (italiques ajoutés). La citation est tirée du 5ème alinéa du préambule du Statut.

[29] Judgment on the appeal of the Republic of Kenya against the decision of Pre-Trial Chamber II of 30 May 2011 entitled "Decision on the Application by the Government of Kenya Challenging the Admissibility of the Case Pursuant to Article 19(2)(b) of the Statute", ICC-01/09-02/11-274, 30 août 2011, par. 43.

19. Dans son « Arrêt *Katanga* OA 8 », la Chambre d'appel a décrit le déroulement de l'examen des requêtes en irrecevabilité fondées sur l'article 17 dans des termes devenus classiques :

> « [P]our dire si une affaire est irrecevable au regard des alinéas a) et b) de l'article 17-1 du Statut, il est nécessaire d'examiner au préalable 1) si elle fait l'objet d'une enquête ou de poursuites, ou 2) si elle a fait l'objet d'une enquête par le passé et que l'État ayant compétence en l'espèce a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée. Ce n'est qu'en cas de réponse affirmative qu'il échet de se pencher sur la deuxième partie des alinéas a) et b) et que se pose la question du manque de volonté et de l'incapacité. *Procéder autrement reviendrait à mettre la charrue avant les bœufs* »[30].

20. Dans la décision contestée, la Chambre préliminaire a conclu que « la Côte d'Ivoire n'a pas démontré que l'affaire concernant Simone Gbagbo, telle qu'alléguée dans le cadre de la procédure portée devant la Cour, fait actuellement l'objet de poursuites nationales au sens de l'article 17-1-a du Statut »[31]. Partant, la Chambre n'a pas examiné si la Côte d'Ivoire avait manqué de volonté ou s'était montrée incapable de juger Mme Gbagbo.

21. Afin de ne pas outrepasser les limites fixées à la procédure d'appel, la République de Côte d'Ivoire se bornera, dans les développements qui suivent, à montrer en quoi la conclusion précitée de la Chambre préliminaire I est grevée d'erreurs de droit et de fait. Elle tient cependant à rappeler qu'elle a substantiellement fait la preuve, dans ses écritures antérieures, de ce que les autorités judiciaires ivoiriennes avaient la capacité et la volonté de juger Mme Gbagbo[32].

---

[30] *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire, 25 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1497-tFRA (OA8), (« Arrêt *Katanga* OA8 »), par. 78 (italiques ajoutés). Voy. aussi Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of Libya against the decision of Pre-Trial Chamber I of 31 May 2013 entitled "Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi"*, ICC-01/11-01/11-547-Conf, 21 mai 2014, par. 213 [ci-après « arrêt *Gaddafi* »].

[31] ICC-02/11-01/12-47-Conf-tFRA, par. 79.

[32] Voy. l'Exception d'irrecevabilité, ICC-02/11-01/12-11-Red, 1er octobre 2013, pars. 39-56 ; le dépôt de documents complémentaires, ICC-02/11-01/12-37, 25 février 2014, pars. 13-23 ; le second dépôt de documents complémentaires, ICC-02/11-01/12-45-Conf, 10 octobre 2014, pars. 2 et s.

22. De surcroît, et surtout, la République de Côte d'Ivoire considère que la méthodologie suivie par la Chambre préliminaire I dans la décision frappée d'appel est grevée d'une grave incohérence. Ainsi qu'il le sera montré dans les développements qui suivent, la Chambre s'est en effet fondée sur des critères particulièrement stricts et exigeants pour examiner la concordance des poursuites internes au regard de la procédure internationale. À cette aune, la recevabilité d'une affaire devant la Cour procèderait en réalité du droit commun et l'irrecevabilité – c'est-à-dire la possibilité pour l'État compétent de poursuivre sa propre procédure – de l'exception.

23. En procédant de la sorte, la Chambre préliminaire contrarie l'esprit même du principe de complémentarité. Une telle méthodologie va, au surplus, à rebours des règles d'interprétation qui régissent l'examen de la capacité et de la volonté de l'État. Il suffit, pour s'en convaincre, de revenir aux critères très exigeants que le Statut de Rome a retenus pour déterminer si un État manquait de volonté ou s'avérait incapable de mener à bien la procédure considérée, tels qu'ils sont exposés à l'article 17 (2) et (3) du traité.

24. Aux termes de l'article 17 (3) du Statut par exemple,

> « Pour déterminer s'il y a incapacité de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère si l'État est incapable, en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire ou de l'indisponibilité de celui-ci, de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure ».

25. Le seuil de l'incapacité de l'État se trouve ainsi fixé à un niveau singulièrement élevé de déliquescence de l'appareil judiciaire interne. Dans la logique même du principe de complémentarité et de la primauté conférée aux juridictions nationales, l'incapacité de l'État ne saurait en effet être caractérisée par un affaiblissement ou une défaillance conjoncturels et momentanés de l'exercice de la fonction judiciaire : dès lors que celle-ci peut toujours être mise en mouvement, l'État ne peut être dessaisi de sa responsabilité principale dans la répression des crimes internationaux. Seuls l'effondrement, total ou partiel, du système judiciaire ou son indisponibilité caractérisée sont susceptibles de permettre le renvoi de l'affaire à la Cour.

26. Le même constat peut être opéré en ce qui concerne la détermination d'un manque éventuel de volonté de l'État compétent. Ainsi que la Chambre d'appel l'a relevé dans l'affaire *Al-Senussi*, il existe un « *high threshold for finding that [a State] is unwilling genuinely to investigate or prosecute* »[33] la personne visée.

27. Si, comme la Chambre préliminaire l'a réitéré dans la décision ici contestée, « les deux volets du critère de recevabilité [l'existence d'une enquête et la détermination de la volonté et de la capacité] sont intimement et inextricablement liés »[34], rien ne saurait justifier que des méthodes d'appréciation radicalement divergentes s'appliquent à chacun de ces critères. Le seuil d'exigence très élevé que la Chambre d'appel retient pour déterminer l'incapacité et l'absence de volonté d'un État – et, partant, affirmer la compétence de la Cour – doit également, et *a fortiori*, s'appliquer à l'examen de l'existence de la procédure, puisque cet examen précède et prédomine ceux de l'incapacité et de l'absence de volonté.

28. À rebours de cette logique conforme au principe de complémentarité, la Chambre préliminaire I a, dans la décision contestée, fixé des conditions excessivement rigoureuses à la démonstration de l'existence de poursuites visant Mme Gbagbo en Côte d'Ivoire pour les crimes parallèlement visés par la Cour. Cette approche, qui caractérise l'ensemble de la décision, est à l'origine des erreurs de droit commises par la Chambre dans l'interprétation et l'application de l'article 17 (1). La décision du 11 décembre 2014 s'en trouve matériellement viciée.

1.2. Erreurs de droit commises par la Chambre préliminaire dans l'interprétation et l'application de l'article 17 (1)

a) Détermination de l'existence d'une enquête et de poursuites

29. Dans sa présentation du droit applicable, la Chambre préliminaire rappelle la jurisprudence bien établie de la Cour selon laquelle, d'une part, « l'inaction de la part d'un État compétent (c'est-à-dire le fait que l'affaire ne fasse ou n'ait fait l'objet ni d'une enquête ni de poursuites de la part de l'État) rend l'affaire recevable devant la

[33] ICC-01/11-01/11-565, par. 191.
[34] ICC-02/11-01/12-47-Conf-tFRA, par. 30.

Cour »[35], et, d'autre part, qu'il « ne suffit pas d'affirmer que des enquêtes sont en cours »[36] à cet égard. Ces deux principes gouvernent l'analyse que la Chambre avance par la suite au sujet des enquêtes et procédures lancées en Côte d'Ivoire contre Mme Gbagbo.

30. La condition première et primordiale pour qu'une affaire soit jugée irrecevable aux termes de l'article 17 (1) (a) tient effectivement à ce qu'elle fasse l'objet de poursuites de la part de l'État ayant compétence en l'espèce.

31. À l'évidence, l'État qui conteste la recevabilité de l'affaire ne saurait ainsi simplement arguer de l'existence générique de poursuites susceptibles de concerner, au plan interne, les faits et les personnes considérés. C'est à la République de Côte d'Ivoire qu'il incombe de montrer que des poursuites judiciaires à l'encontre de Mme Gbagbo sont effectivement en cours au plan interne, à raison du comportement qui motive substantiellement l'affaire portée devant la Cour. Dans le même temps, si les juridictions ivoiriennes sont actuellement saisies d'une ou de procédures en ce sens, l'irrecevabilité de l'affaire est de droit, sauf à ce que puissent être démontrés une incapacité ou un défaut de volonté éventuels de la part de la République de Côte d'Ivoire.

32. Si, donc, l'état du droit en la matière paraît clairement fixé, l'interprétation et l'application qu'en donne la Chambre préliminaire apparaissent substantiellement défaillantes. La République de Côte d'Ivoire rappellera ci-après que, loin de se contenter d'« affirmer » que des poursuites pertinentes sont en cours au plan interne, elle a fourni à la Cour de nombreux éléments documentaires assortis d'explications substantielles afin d'étayer l'existence de procédures ivoiriennes visant Mme Gbagbo pour les crimes justifiant la demande de remise de la Cour[37]. En ce sens, la Chambre préliminaire a commis une erreur de fait qui affecte substantiellement la conclusion de recevabilité.

[35] *Ibid.*, par. 27.
[36] *Ibid.*, par. 28.
[37] Voy. *infra* l'examen du second motif d'appel, en part. points 2.2. et 2.3.

33. Mais ce défaut s'accompagne également d'une erreur de droit quant à l'interprétation du critère d'« inaction ». Comme cela a été rappelé ci-dessus[38], les premières mesures prises par les organes de la Cour concernant les crimes auxquels Mme Gbagbo aurait participé reposaient sur une présomption de recevabilité fondée sur l'absence de procédures équivalentes en Côte d'Ivoire. Lorsqu'il demande l'autorisation d'ouvrir une enquête sur ces faits, le Procureur avance ainsi que « *no national investigations or proceedings are pending in Côte d'Ivoire against those bearing the greatest responsibility for the most serious crimes falling within the jurisdiction of the Court* »[39] ; c'est sur la base de ce constat – exact au moment où il est effectué – que le Procureur considère que les affaires susceptibles d'être soumises à la Cour « *would be currently admissible* »[40]. En donnant l'autorisation sollicitée, la Chambre préliminaire III adopte un raisonnement et des termes similaires, en soulignant notamment « l'absence de procédures menées à l'échelon national contre ceux qui semblent porter la plus lourde responsabilité des crimes commis dans le cadre des violences post-électorales »[41].

34. Dans la décision sur le mandat d'arrêt du 2 mars 2012, la Chambre préliminaire III évoque de nouveau le point de vue exposé par le Procureur sur la question de la recevabilité en ces termes :
« *The Prosecutor submits that the instant case is admissible. Although there are domestic criminal proceedings against Ms Gbagbo in Côte d'Ivoire, they do not relate to the crimes alleged in the present Application, given that they solely concern "economic" crimes* »[42].

35. Il y a donc ici une première évolution des circonstances prévalant au plan interne. Mais, comme l'existence de poursuites pour crimes « économiques » ne suffit pas à couvrir l'affaire portée devant la Cour, le constat provisoire de recevabilité persiste au moment où il est émis.

[38] Voy. *supra* pars. 4-7.
[39] ICC-02/11-3, 23 juin 2011, par. 52.
[40] *Ibidem*.
[41] ICC-02/11-14-Corr-tFRA, *Rectificatif à la Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome*, par. 206.
[42] ICC-02/11-01/12-2-Red, 2 mars 2012, par. 10.

36. Depuis lors, la situation a considérablement évolué puisque, comme la République de Côte d'Ivoire s'est attachée à le montrer dans ses écritures, les autorités nationales ont lancé des enquêtes et poursuites effectives à l'encontre de Mme Gbagbo pour les faits qui ont motivé le déclenchement de l'affaire devant la Cour. La Chambre préliminaire I ne l'ignore pas, d'ailleurs, lorsqu'elle reconnaît que « les autorités nationales compétentes ont pris un certain nombre d'actes de procédure et de mesures d'enquête » sur des allégations de crimes « de même nature que ceux allégués dans le cadre de l'affaire portée devant la Cour »[43]. Elle admet aussi l'existence de « mesures visant à déterminer la responsabilité de Simone Gbagbo dans les crimes allégués », bien que, de son point de vue, celles-ci se soient « limitées à une seule activité : l'interrogatoire de l'intéressée »[44].

37. À supposer même, *quod non*, que cette appréciation de la Chambre soit exacte en fait, elle procède d'une erreur caractérisée en droit. Sur la base d'un tel constat, la Cour aurait sans doute pu s'interroger sur la volonté ou la capacité de la Côte d'Ivoire de juger Mme Gbagbo. Mais elle ne pouvait assurément en conclure, comme elle l'a pourtant fait, qu'il n'était pas démontré que « l'affaire concernant Simone Gbagbo […] fai[sai]t actuellement l'objet de procédures nationales au sens de l'article 17-1-a du Statut »[45]. En s'obstinant ainsi à réitérer un constat fait antérieurement – et dans des circonstances foncièrement différentes – par le Procureur et la Chambre préliminaire III, la Chambre préliminaire I refuse de prendre en considération l'évolution tangible des procédures judiciaires ivoiriennes. Dès lors qu'elle ne tire pas les conséquences qui s'imposent en droit de cette évolution – qu'elle semble pourtant ne pas totalement ignorer en fait – elle développe un raisonnement qui obère matériellement le constat de recevabilité. Eût-elle conclu à l'existence de poursuites pertinentes en Côte d'Ivoire comme il se devait à l'examen des faits, la Chambre n'aurait eu d'autre choix en droit que de déclarer l'affaire irrecevable, sauf à montrer que la Côte d'Ivoire n'aurait pas la volonté ou la capacité de juger Mme Gbagbo selon les prescrits exigeants de l'article 17 (2) et (3).

[43] ICC-02/11-01/12-47-Conf-tFRA, par. 50.
[44] *Ibid.*, par. 69.
[45] *Ibid.*, par. 79.

b) Appréciation du critère « même personne / même comportement »

38. Dans sa décision du 11 décembre 2014, la Chambre préliminaire I évoque les diverses procédures nationales engagées contre Simone Gbagbo par les autorités judiciaires ivoiriennes. Elle mentionne ainsi successivement les procédures visant des « crimes économiques »[46] et celles concernant des « crimes contre l'État »[47].

39. Dans les deux cas, la Chambre conclut que les documents tirés de ces procédures sont « dénués de pertinence aux fins de la présente décision » [48] ou encore que lesdites procédures « ne couvrent pas le même comportement que celui allégué dans le cadre de l'affaire portée devant la Cour »[49]. De l'avis de la République de Côte d'Ivoire, de telles conclusions sont grevées d'une erreur matérielle de droit en ce qu'elles ne tirent pas les conséquences qui s'imposeraient normalement d'un examen attentif, et non purement formel, des procédures considérées.

40. À titre liminaire, il convient de souligner que la République de Côte d'Ivoire n'a en aucune manière allégué que les poursuites engagées pour « crimes économiques » ou « crimes contre l'État » correspondaient en elles-mêmes à l'affaire portée devant la Cour, contrairement à la présentation ambivalente des procédures nationales effectuée par la Chambre.

41. Pour autant, écarter ou minorer la pertinence des actes accomplis lors de ces procédures, comme le fait la Chambre, revient à altérer substantiellement l'examen de la correspondance des poursuites entamées respectivement par les juridictions internes et par la Cour. Ainsi que l'a souligné la Chambre d'appel, « it is the alleged *conduct*, as opposed to its legal characterisation, that matters »[50].

---

[46] *Ibid.*, par. 47.
[47] *Ibid.*, par. 48.
[48] *Ibid.*, par. 47.
[49] *Ibid.*, par. 49. Dans l'affaire *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali*, la Chambre d'appel a explicité les termes de l'examen qu'il convient de mener aux fins ici visées de la façon suivante : « the defining elements of a concrete case before the Court are the individual and the alleged conduct. It follows that for such a case to be inadmissible under article 17 (1) (a) of the Statute, the national investigation must cover *the same individual and substantially the same conduct* as alleged in the proceedings before the Court » (ICC-01/09-02/11-274, Judgment on the appeal of the Republic of Kenya against the decision of Pre-Trial Chamber II of 30 May 2011 entitled "Decision on the Application by the Government of Kenya Challenging the Admissibility of the Case Pursuant to Article 19(2)(b) of the Statute", 30 août 2011, par. 39 (italiques ajoutés)).
[50] Arrêt « *Al-Senussi* », ICC-01/11-01/11-565, par. 119.

42. La Chambre préliminaire semble se ranger à ce prescrit méthodologique lorsqu'elle admet qu'il n'est pas possible d'« exclure que des informations recueillies aux fins d'une affaire puissent être prises en considération et utilisées dans le cadre d'une autre »[51]. Pourtant, cette timide admission *pro forma* demeure sans incidence sur le raisonnement tenu en substance par la Chambre.

43. En ce qui concerne les « crimes économiques », il importe par exemple de constater que la Chambre accorde une importance très réduite à des actes de procédure pourtant significatifs[52] comme l'ordonnance de transport sur les lieux du 25 mai 2012[53] ou la constitution de partie civile du 23 avril 2012[54]. Elle se borne à mentionner la première sans en tirer la moindre conséquence[55] et elle conclut lapidairement, au sujet de la seconde, qu'elle ne fournit pas « d'informations concrètes quant à l'objet réel des enquêtes menées au niveau national »[56]. La circonstance que ces actes ont été enregistrés notamment sous la cote « RI-09/2012 » (celle des crimes économiques) n'est peut-être pas indifférente à la tentative de minoration de leur importance. Quoi qu'il en soit, la Chambre se prive ainsi de la possibilité d'apprécier la correspondance substantielle du comportement visé au plan interne avec celui qui intéresse la Cour.

44. Il en va de même des « crimes contre l'État », à propos desquels la Chambre se retranche derrière la « description factuelle des allégations formulées contre Simone Gbagbo ainsi que leur qualification juridique »[57] pour conclure à l'absence d'identité de comportement. Un tel raisonnement va directement à l'encontre du *dictum* énoncé par la Chambre d'appel dans l'arrêt *Al-Senussi.* Il n'y a pas là qu'une simple erreur de droit dépourvue d'incidences sur la conclusion finale à laquelle parvient la Chambre. En refusant d'entreprendre un examen substantiel des actes accomplis dans l'ensemble des procédures visant Simone Gbagbo en Côte d'Ivoire, elle se prive de la possibilité d'apprécier pleinement la réalisation du critère « même personne / même comportement ».

[51] ICC-02/11-01/12-47-Conf-tFRA, par. 60.
[52] Voy. *infra* l'examen du second motif d'appel, points 2.2. et 2.3.
[53] ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx21.
[54] ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx19.
[55] ICC-02/11-01/12-47-Conf-tFRA, par. 57.
[56] *Ibid.*, par. 64.
[57] *Ibid.*, par. 49.

c) Prise en considération des incidents

45. La Chambre préliminaire I considère que « le comportement allégué dans le cadre de la procédure portée devant la Cour »[58] est caractérisé par les quatre incidents rappelés dans la Décision du 28 août 2014. C'est sur le fondement d'une telle appréciation restrictive de la notion de comportement que la Chambre écarte par la suite la pertinence de certains actes de procédure accomplis par les autorités judiciaires ivoiriennes[59]. Cette interprétation du Statut et de la jurisprudence à laquelle l'application de celui-ci a donné lieu constitue une erreur de droit affectant matériellement la décision prise par la Chambre.

46. Dans le cadre des affaires « *Al-Senussi* » et « *Gaddafi* », la question de la place à accorder aux incidents spécifiques dans la détermination du comportement visé par les procédures aux plans interne et international a fait l'objet d'une divergence d'appréciation entre la Chambre préliminaire et la Chambre d'appel.

47. La Chambre d'appel a fixé le critère d'appréciation des « incidents » au regard du « comportement » dans les termes suivants :

> « Therefore, the "conduct" that defines the "case" is both that of the suspect, Mr Gaddafi, and that described in the incidents under investigation which is imputed to the suspect. "Incident" is understood as referring to a historical event, defined in time and place, in the course of which crimes within the jurisdiction of the Court were allegedly committed by one or more direct perpetrators. The exact scope of an incident cannot be determined in the abstract. *What is required is an analysis of all the circumstances of a case, including the context of the crimes and the overall allegations against the suspect* »[60].

---

[58] Voy. *ibid.*, par. 44 et *supra* par. 9.
[59] La Chambre estime par ex., au propos de l'audition d'une partie civile : « [s]i certains aspects mentionnés par cette partie civile peuvent permettre d'élucider le comportement de Simone Gbagbo dans le contexte de la crise postélectorale de 2010-2011, les événements en question ne sont en eux-mêmes pas couverts par l'affaire concernant Simone Gbagbo telle qu'engagée devant la Cour » (*ibid.*, par. 60).
[60] Arrêt « *Gaddafi* », ICC-01/11-01/11-547-Conf, 21 mai 2014, par. 62 (italiques ajoutés).

48. Plus avant, la Chambre d'appel a encore précisé :

> « What is required is a judicial assessment of whether the case that the State is investigating sufficiently mirrors the one that the Prosecutor is investigating. The Appeals Chamber considers that to carry out this assessment, it is necessary to use, as a comparator, the underlying incidents under investigation both by the Prosecutor and the State, alongside the conduct of the suspect under investigation that gives rise to his or her criminal responsibility for the conduct described in those incident »[61].

49. La République de Côte d'Ivoire ne conteste nullement que la considération des incidents joue un rôle important dans la détermination du comportement pertinent. Comme elle le rappellera ci-après, les documents qu'elle a produits évoquent d'ailleurs à plusieurs reprises les incidents retenus par la Cour[62].

50. Toutefois, dans la même logique que celle développée par le Chambre d'appel dans l'affaire « Gaddafi », la République de Côte d'Ivoire considère que le comportement ne se résume pas aux seuls incidents, qui ne sont qu'une illustration particulièrement topique des actions criminelles visées par les procédures et des allégations portées à l'encontre de la personne considérée.

51. La Chambre préliminaire, pour conclure à la recevabilité de l'affaire *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, a restreint son analyse à la comparaison des incidents évoqués dans les enquêtes et poursuites internes et de ceux retenus par la Cour. Ce faisant, elle a omis d'accorder aux circonstances de l'affaire et à la contextualisation des crimes toute l'importance qu'elles possèdent aux fins de la présente procédure. La République de Côte d'Ivoire considère que cette erreur de droit a substantiellement altéré le raisonnement de la Chambre préliminaire, au point d'invalider la conclusion à laquelle elle a finalement abouti.

---

[61] *Ibid.*, par. 73.
[62] Voy. *infra* l'examen du second motif d'appel, points 2.2. et 2.3.

II. La Chambre préliminaire I a commis des erreurs de fait et de droit dans son appréciation des enquêtes et poursuites visant Mme Gbagbo en République de Côte d'Ivoire

52. Dans le cadre du « *résumé succinct* » de certains aspects de la procédure pénale ivoirienne[63], la Chambre préliminaire omet d'indiquer les règles procédurales permettant à toute victime d'un crime ou d'un délit de se signaler auprès des autorités judiciaires. Ces informations sont d'importance comme le relève le nombre élevé de victimes ou d'ayants droit de victimes s'étant constitués parties civiles dans le cadre des procédures internes ouvertes à l'encontre de Mme Gbagbo[64].

53. Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut déposer plainte et se constituer partie civile devant le Juge d'instruction[65]. Cette plainte peut mettre en mouvement l'action publique dans l'hypothèse où aucun Juge d'instruction n'a encore été désigné pour instruire les faits dénoncés ou être déposée dans le cadre d'une information judiciaire déjà ouverte.

54. Dans cette dernière hypothèse, un lien de connexité doit être démontré entre les faits, objet de l'information judiciaire, et ceux dénoncés dans la plainte. Cette dernière est ensuite communiquée par le Juge d'instruction au Procureur de la République afin que ce dernier prenne ses réquisitions, la recevabilité d'une constitution de partie civile pouvant être contestée par le Ministère public, l'inculpé lui-même ou toute autre partie civile[66].

2.1. Droit applicable

55. Afin de déclarer recevable une exception d'irrecevabilité d'une affaire soulevée par un Etat, la Chambre préliminaire rappelle que cette exception doit pouvoir montrer ce sur quoi l'Etat enquête. En d'autres termes, l'Etat doit être capable de présenter les contours ou paramètres de l'enquête ouverte sur son territoire.

---

[63] ICC-02/11-01/12-47-Conf-tFRA, §39 à 42.
[64] ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx19.
[65] Annexe 17 de l'Exception d'irrecevabilité, article 85.
[66] Article 87 du Code de procédure pénale.

56. En l'espèce, la Côte d'Ivoire a démontré que Mme Gbagbo faisait effectivement l'objet de poursuites devant les autorités judiciaires ivoiriennes en rapport avec les crimes qui concernent l'affaire actuellement portée devant la Cour[67].

57. Il a été démontré une similitude entre les chefs de prévention sur le fondement desquels le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan a ouvert, le 6 février 2012, des informations judiciaires auprès des 8ème, 9ème et 10ème Cabinet d'instruction[68] et ceux qui ont suscité la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Mme Gbagbo le 29 février 2012 devant la Cour pénale internationale.

58. Il s'agit, tout d'abord, des mêmes crimes commis sur le territoire de la Côte d'Ivoire durant la période post-électorale de la fin d'année 2010 : [Expurgé]. Ces exactions sont présumées avoir été commises dans différents secteurs [Expurgé].

59. Un réquisitoire supplétif du 16 mai 2012[69] a élargi la saisine du Juge d'instruction du 9ème Cabinet aux faits de [Expurgé]. Mme Gabgbo a été inculpée pour l'intégralité de ces chefs de prévention le 20 avril 2012 et placée en détention préventive[70].

60. Les poursuites au plan interne visent surtout, en conséquence, la commission [Expurgé][71].

61. Les interrogatoires de Mme Gbagbo réalisés par le Juge d'instruction du 8ème Cabinet les 9 et 10 septembre 2014[72] et les 2[73] et 3 octobre 2014[74] démontrent que les sujets abordés, tels que [Expurgé], portent sur certains chefs d'accusation similaires à ceux qui ont motivé la délivrance d'un mandat d'arrêt devant la Cour pénale internationale.

62. Les « *contours et les paramètres* » de l'enquête actuellement menée en Côte d'Ivoire à l'encontre de Mme Gbagbo sont donc précis et clairs. Les poursuites judiciaires internes sont effectivement en cours à raison du comportement qui motive substantiellement l'affaire portée devant la Cour.

---

[67] Exception d'irrecevabilité, p.10 à 16.
[68] Annexe 2 de l'Exception d'irrecevabilité.
[69] Annexe 4 de l'Exception d'irrecevabilité.
[70] Annexe 7 de l'Exception d'irrecevabilité.
[71] Annexe 10 de l'Exception d'irrecevabilité.
[72] ICC-02/11-01/12-45-Conf-Anx1 et ICC-02/11-01/12-45-Conf-Anx2.
[73] ICC-02/11-01/12-45-Conf-Anx3.
[74] ICC-02/11-01/12-45-Conf-Anx4.

2.2. Critique de l'examen des faits effectué par la Chambre préliminaire

63. La Chambre préliminaire opère une distinction trop rigoureuse entre l'enquête portant sur [Expurgé] en concluant en ces termes : « *le comportement qui lui [Mme Gbagbo] est reproché dans le cadre de ces procédures est manifestement d'une tout autre nature que celui allégué devant la Cour* »[75].

64. La Chambre préliminaire commet une erreur de fait en jugeant que ces enquêtes sont cloisonnées et que les infractions poursuivies dans le cadre des deux dernières procédures n'entrent pas dans le comportement allégué devant la Cour.

65. Mme Gbagbo fait l'objet d'une procédure ouverte des chefs de [Expurgé] qui auraient été commis durant la crise post-électorale ainsi que de [Expurgé].

66. Plusieurs des infractions précitées doivent être analysées en des actes préparatoires ou en des actes fournissant les moyens nécessaires à la commission d'autres crimes. C'est ainsi que [Expurgé].

67. Certes, il existe des différences terminologiques entre les infractions des chefs desquels Mme Gbagbo est poursuivie en Côte d'Ivoire et le comportement reproché à celle-ci devant la Cour mais il importe, aux fins de l'article 17 (1) (a), que les poursuites internes concernent « *substantially the same conduct* »[76] que celui donnant lieu à l'affaire devant la Cour.

68. La Chambre préliminaire ne relève pas l'intérêt et l'importance de l'audition par le Juge d'instruction du 9ème Cabinet, le 23 janvier 2013, de [Expurgé][77]. Il a déclaré [Expurgé].

69. [Expurgé][78].

70. Par ailleurs, la partie civile fournit un nombre substantiel de détails quant aux moyens militaires et d'armement dont disposaient les auteurs desdits crimes [Expurgé]. Ces

[75] ICC-02/11-01/12-47-Conf-tFRA, §47.
[76] ICC-01/09-02/11-274, Judgment on the appeal of the Republic of Kenya against the decision of Pre-Trial Chamber II of 30 May 2011 entitled "Decision on the Application by the Government of Kenya Challenging the Admissibility of the Case Pursuant to Article 19(2)(b) of the Statute", 30 août 2011, §39.
[77] ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx18.
[78] ICC-02/11-01/12-45-Conf-Anx1.

éléments sont utiles afin d'identifier l'assistance dont aurait pu bénéficier Mme Gbagbo pour commettre les infractions, objet du mandat d'arrêt devant la Cour. La partie civile indique, enfin, avoir été entendu [Expurgé], démontrant l'intérêt pour la Cour d'un tel témoignage.

71. La Chambre préliminaire reconnait néanmoins qu'en ce qui concerne les procédures engagées contre Mme Gbagbo des chefs de crimes contre les personnes, les autorités judiciaires « *ont pris un certain nombre d'actes de procédure et de mesures d'enquête* »[79].

72. La Chambre préliminaire reconnaît ainsi que lors des récents interrogatoires au fond de Mme Gbagbo en date des 9 et 10 septembre 2014[80] et des 2[81] et 3 octobre 2014[82], des questions précises sur les crimes, objet de l'affaire portée devant la Cour, lui ont été posées.

73. [Expurgé] [83], [84].

74. La Chambre préliminaire commet, en revanche, une erreur de fait en estimant que Mme Gbagbo « *n'a cependant donné aucune réponse sur le fond* »[85].

75. Mme Gbagbo a déclaré [Expurgé][86]. Il s'agit d'une réponse portant sur le fond du sujet de nature à être confrontée à d'autres éléments de preuve récoltés par le Juge d'instruction du 8ème Cabinet afin d'en démontrer éventuellement le caractère mensonger.

76. En tout état de cause, le Juge d'instruction ne saurait être tenu responsable de la nature et du contenu des réponses de Mme Gbagbo lors de l'interrogatoire du 10 septembre 2014 comme à l'occasion des autres interrogatoires menés par les autorités judiciaires ivoiriennes.

[79] ICC-02/11-01/12-47-Conf-tFRA, §50.
[80] ICC-02/11-01/12-45-Conf-Anx1 et ICC-02/11-01/12-45-Conf-Anx2.
[81] ICC-02/11-01/12-45-Conf-Anx3.
[82] ICC-02/11-01/12-45-Conf-Anx4.
[83] ICC-02/11-01/12-45-Conf-Anx2.
[84] ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx19.
[85] ICC-02/11-01/12-47-Conf-tFRA, §63.
[86] ICC-02/11-01/12-45-Conf-Anx2, p.8

77. Lors de trois interrogatoires en date des 7 décembre 2012[87], 4 et 5 février 2014[88], Mme Gbagbo a [Expurgé].

78. La Chambre préliminaire reproche aux autorités judiciaires ivoiriennes le comportement adopté par Mme Gbagbo qui n'est autre qu'une stratégie de défense dont les Juges d'instruction respectifs ne peuvent être tenus responsables.

79. Cette stratégie de défense a, néanmoins, été abandonnée lors des interrogatoires des 9 et 10 septembre 2014[89] et des 2[90] et 3 octobre 2014[91], Mme Gbagbo faisant alors le choix de répondre aux questions du Juge d'instruction du 8ème Cabinet.

80. Enfin, dans le cadre de l'examen des faits effectué par la Chambre préliminaire, celle-ci commet une erreur de fait en omettant de prendre en compte l'ampleur de la constitution de partie civile [Expurgé].

81. Informées de l'ouverture d'une information judiciaire contre Mme Gbagbo suite à un réquisitoire introductif daté du 6 février 2012 du Procureur de la République d'Abidjan portant sur les faits de [Expurgé] [92], [93].

82. La rapidité avec laquelle ces victimes ont régularisé leur constitution de partie civile révèle leur ferme volonté d'être associées aux enquêtes ivoiriennes. Elles ont fait valoir un préjudice direct et personnel causé par les infractions ayant justifié l'ouverture d'une information judiciaire. Chacune d'elles a précisé la date et le lieu du crime dont elle avait été la victime.

83. On rappellera que la recevabilité de la constitution de parties civiles de [Expurgé] aurait pu être contestée tant par le Ministère public que par l'inculpée elle-même[94].

84. L'absence d'une telle contestation offre deux enseignements. D'une part, ces constitutions de parties civiles sont instruites avec sérieux par les autorités judiciaires n'ayant pas jugé qu'une éventuelle contestation de leur recevabilité serait factuellement et juridiquement fondée.

---

[87] Annexe 5 à l'Exception d'irrecevabilité.
[88] ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx16 et ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx17.
[89] ICC-02/11-01/12-45-Conf-Anx1 et ICC-02/11-01/12-45-Conf-Anx2.
[90] ICC-02/11-01/12-45-Conf-Anx3.
[91] ICC-02/11-01/12-45-Conf-Anx4.
[92] Annexe 2 de l'Exception d'irrecevabilité.
[93] ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx19.
[94] Article 87 du Code de procédure pénale.

85. D'autre part, le lien de connexité entre les faits dénoncés par [Expurgé], objet de l'information judiciaire ouverte à l'encontre de Mme Gbagbo, n'est pas remis en cause.

86. Plusieurs ayants droit de victimes tuées [Expurgé] se sont constitués parties civiles. Cet évènement, en plein cœur de la crise post-électorale, a fait l'objet de questions posées par le Juge d'instruction du 8ème Cabinet lors d'un interrogatoire de Mme Gbagbo le 10 septembre 2014[95].

87. Par ailleurs, les ayants droit de personnes [Expurgé]. [Expurgé] ont également donné lieu à des questions posées lors d'un interrogatoire du 2 octobre 2014[96], démontrant la crédibilité qu'accordent les autorités judiciaires ivoiriennes aux faits dénoncés par [Expurgé].

2.3. Appréciation des mesures tangibles, concrètes et progressives prises dans le cadre de la procédure ivoirienne

88. La Chambre préliminaire indique que les mesures d'enquête prises par les autorités nationales dans le cadre des procédures diligentées à l'encontre de Mme Gbagbo sont « *rares et disparates* »[97]. Partant, elle commet une erreur de fait en omettant d'indiquer que plusieurs mesures d'enquête essentielles à la manifestation de la vérité ont été diligentées par les Juges d'instruction dès leur désignation par réquisitoires introductifs du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau du 6 février 2012[98].

89. Ces actes d'information judiciaire sont d'autant plus importants que la Chambre préliminaire ne prend pas en compte certains facteurs permettant d'éclairer la difficulté à laquelle sont confrontés les Juges d'instruction dans le cadre des enquêtes visant Mme Gbagbo.

[95] ICC-02/11-01/12-45-Conf-Anx2.
[96] ICC-02/11-01/12-45-Conf-Anx3.
[97] ICC-02/11-01/12-47-Conf-tFRA, §66.
[98] Annexe 2 de l'Exception d'irrecevabilité.

90. En effet, le caractère particulièrement grave et complexe des infractions, objet de l'information judiciaire menée par le Juge d'instruction du 8ème Cabinet, nécessite la mobilisation d'importants moyens matériels et humains. A ce titre, les conditions dans lesquelles la perquisition et la saisie ont été réalisées [Expurgé] sont éclairantes de la difficulté avec laquelle les autorités judiciaires ivoiriennes peuvent être amenées à récolter des preuves[99].

91. Le nombre important de victimes qui se sont constituées parties civiles dans le cadre de l'information judiciaire ouverte à l'encontre de Mme Gbagbo démontre, par ailleurs, l'intérêt et le sérieux de l'affaire[100].

92. Une ordonnance de transport dans les locaux [Expurgé] a été prise par le Juge d'instruction du 8ème Cabinet du Tribunal de Première Instance d'Abidjan le 11 mai 2012 suivie, dès le 25 mai 2012, [Expurgé] [101]. Ces locaux sont présumés [Expurgé]. Cette mesure d'enquête était nécessairement préalable à tous autres actes d'instruction afin de pouvoir confronter Mme Gbagbo lors de ses interrogatoires aux pièces saisies, éléments de preuve à charge.

93. La même année, l'examen psychiatrique de Mme Gbagbo a été ordonné par le Juge d'instruction du 9ème cabinet du Tribunal de Première Instance d'Abidjan et effectué par un Expert en psychiatrie aux motifs qu'il devait être déterminé si Mme Gbagbo était accessible à une sanction pénale avant tout interrogatoire sur le fond de Mme Gbagbo[102]. Dès le dépôt du rapport d'expertise au cabinet du Juge d'instruction et la signification des conclusions à Mme Gbagbo, le magistrat instructeur a procédé à son premier interrogatoire sur le fond[103].

94. A suivi, le 23 janvier 2013, l'audition d'une partie civile[104], [Expurgé], afin de nourrir les futures questions qui seront posées à Mme Gbagbo et récolter des éléments de preuve supplémentaires à son encontre. C'est précisément ce qui s'est passé puisque Mme Gbagbo, lors de l'interrogatoire du 9 septembre 2014, s'est vue demander de

[99] ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx20 et ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx21.
[100] ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx19.
[101] ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx20 et ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx21.
[102] Annexe 5 à l'exception d'irrecevabilité.
[103] ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx15.
[104] ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx18.

commenter les déclarations faites par cette partie civile devant le Juge d'instruction du 9ème Cabinet[105].

95. Enfin, si la Chambre préliminaire indique que des interrogatoires de Mme Gbagbo ont été effectués par les Juges d'instruction, elle omet de préciser leur nombre sur une période aussi brève : quatre interrogatoires de première comparution et sept interrogatoires sur le fond, dont les quatre plus récents ont été menés sur une période s'écoulant sur moins d'un mois, du 9 septembre au 3 octobre 2014[106].

96. Outre le nombre élevé d'interrogatoires, la Côte d'Ivoire signale l'évolution significative du comportement de Mme Gbagbo. Tandis qu'elle refusait de répondre aux questions du Juge d'instruction lors de son premier interrogatoire en date du 7 décembre 2012[107] et qu'elle invoquait, lors des interrogatoires des 4 et 5 février 2014[108], [Expurgé], Mme Gbagbo consentait à faire des déclarations à l'occasion des interrogatoires des 9 et 10 septembre 2014 et des 2 et 3 octobre 2014[109].

97. Ce changement de stratégie de défense de Mme Gbagbo, passant du silence aux déclarations, a amené le Juge d'instruction du 8ème Cabinet à multiplier les interrogatoires sur le fond démontrant sa volonté intacte de recueillir des éléments de preuve pertinents à l'encontre de l'inculpée.

98. La procédure du Juge du 8ème Cabinet se poursuit activement à présent et la Côte d'Ivoire est évidemment disposée à fournir à la Chambre d'appel toute information complémentaire qu'elle souhaiterait obtenir à cet égard.

99. Les déclarations de Mme Gbagbo lors des interrogatoires de septembre et octobre 2014 ont porté sur [Expurgé][110].

---

[105] ICC-02/11-01/12-45-Conf-Anx1.
[106] ICC-02/11-01/12-45-Conf-Anx1, ICC-02/11-01/12-45-Conf-Anx2, ICC-02/11-01/12-45-Conf-Anx3 et ICC-02/11-01/12-45-Conf-Anx4.
[107] ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx15.
[108] ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx16 et ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx17.
[109] ICC-02/11-01/12-45-Conf-Anx1, ICC-02/11-01/12-45-Conf-Anx2, ICC-02/11-01/12-45-Conf-Anx3 et ICC-02/11-01/12-45-Conf-Anx4.
[110] ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx18.

100. Ces interrogatoires ont ainsi permis de préciser [Expurgé] permettant d'éclairer sa responsabilité dans les crimes identiques à ceux qui ont motivé l'émission d'un mandat d'arrêt devant la Cour pénale internationale, ce que reconnaît la Chambre préliminaire[111].

101. Les diligences effectuées par le Juge d'instruction, et notamment les interrogatoires de l'inculpée, sont reconnues par la Chambre préliminaire comme étant des mesures visant à déterminer la responsabilité de Mme Gbagbo et ainsi à recueillir des éléments de preuve pertinents à son encontre. La Chambre préliminaire admet que le Juge d'instruction est parvenu [Expurgé] [112] mais commet une erreur de fait en déduisant des interrogatoires de décembre 2012 et de février 2014 qu'aucun élément de preuve n'a pu être obtenu en raison du silence observé par Mme Gbagbo.

102. Le silence de Mme Gbagbo, auquel tout inculpé peut avoir recours et à partir duquel une stratégie de défense se construit est, en effet, en soi un élément tangible et concret. Si l'on peut interpréter ce silence comme une manœuvre dilatoire commise par Mme Gbagbo, la Chambre préliminaire ne saurait en imputer ses conséquences au Juge d'instruction quant à la poursuite de son information judiciaire. Partant de là, elle commet une erreur de fait.

103. En outre, la Chambre préliminaire juge [Expurgé][113]. On précisera, tout d'abord, que la complexité des crimes allégués, l'étendue géographique de leur commission[114] et l'importance du nombre de victimes[115] sont incompatibles avec la réalisation précipitée et irréfléchie de mesures d'enquête.

104. A ce titre, une perquisition et une saisie ont été effectuées [Expurgé] [116] dont l'ampleur des biens saisis et mis sous scellés justifiait une longue et rigoureuse analyse de la part du magistrat instructeur.

105. [Expurgé].

---

[111] ICC-02/11-01/12-47-Conf-tFRA, §73.
[112] ICC-02/11-01/12-47-Conf-tFRA, §69.
[113] ICC-02/11-01/12-47-Conf-tFRA, §68.
[114] Annexe 2 de l'Exception d'irrecevabilité.
[115] ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx19.
[116] ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx20 et ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx21.

106. Le temps pris par le Juge d'instruction aux fins d'étudier les pièces saisies lui a permis de les utiliser dans le cadre des interrogatoires de Mme Gbagbo, notamment celui du 10 septembre 2014[117] afin d'évoquer [Expurgé] [118] [Expurgé].

107. Par ailleurs, un arrêt du 13 février 2013 de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel d'Abidjan a ordonné le dessaisissement des Juges d'instructions du 9ème et du 10ème cabinet du Tribunal de Première Instance d'Abidjan au profit d'un seul et même Juge d'instruction, le Doyen des Juges d'instruction du 8ème cabinet dudit tribunal[119].

108. Celui-ci est désormais en charge de l'ensemble des informations judiciaires ouvertes à l'encontre de Mme Gbagbo, notamment celle [Expurgé]. Cette décision judiciaire a nécessité pour le Juge d'instruction du 8ème cabinet de se faire transmettre l'intégralité des deux autres procédures ouvertes à l'encontre de Mme Gbagbo avant d'en prendre connaissance, s'agissant d'infractions complexes à caractériser.

109. En outre, la Côte d'Ivoire conteste n'avoir accompli aucune mesure d'enquête ni acte de procédure avant le dépôt de l'exception d'irrecevabilité du 30 septembre 2013. En effet, la Chambre d'accusation de la Cour d'appel d'Abidjan a rendu l'arrêt précité ainsi qu'une décision en date du 10 juillet 2013 prononçant la mise en accusation de Mme Gbagbo et ordonnant son renvoi [Expurgé][120].

110. Ces mesures démontrent que les autorités judiciaires ivoiriennes ont continué à instruire les affaires pour lesquelles Mme Gbagbo a été inculpée et ont même réglé l'information judiciaire relative [Expurgé].

111. La Chambre préliminaire reproche à la Côte d'Ivoire de ne pas faire figurer sur les actes de procédure « *les paramètres factuels qui définissent les enquêtes ivoiriennes* » rendant impossible de savoir si ces actes « *visent à déterminer la responsabilité pénale de Simone Gbagbo dans le même comportement que celui allégué dans le cadre de la procédure portée devant la Cour* »[121].

112. Elle commet une erreur de fait, les enquêtes actuellement menées en Côte d'Ivoire à l'encontre de Mme Gbagbo sont, en effet, précisées à un double titre. Non

[117] ICC-02/11-01/12-45-Conf-Anx2.
[118] ICC-02/11-01/12-45-Conf-Anx3.
[119] Annexe 8 de l'Exception d'irrecevabilité.
[120] Annexe 10 de l'Exception d'irrecevabilité.
[121] ICC-02/11-01/12-47-Conf-tFRA, §70, §74.

seulement les dates de prévention sont connues mais encore le lieu de commission des infractions poursuivies est toujours mentionné.

113. C'est ainsi que les trois réquisitoires introductifs du Procureur de la République d'Abidjan, à l'origine de l'ouverture des informations judiciaires confiées aux Juges d'instruction des 8ème, 9ème et 10ème cabinets, indiquent avec précision les infractions à propos desquelles il existe des présomptions graves de commission à l'encontre de Mme Gbagbo ainsi que les dispositions du Code pénal sur le fondement desquelles ces dernières sont réprimées[122].

114. Ces « *paramètres factuels* » figurent également dans le réquisitoire supplétif du Procureur de la République du 16 mai 2012[123].

115. En outre, dans leur arrêt daté du 13 février 2013, les juges composant la Chambre d'accusation de la Cour d'appel d'Abidjan motivent leur décision de jonction des trois informations judiciaires et de dessaisissement de deux cabinets d'instruction par un résumé factuel des infractions dénoncées par plusieurs victimes : [Expurgé] [124]. Les chefs de prévention sont donc listés ; les dispositions légales prévoyant leur pénalité sont mentionnées ; les dates de prévention sont indiquées.

116. Les interrogatoires de première comparution citent également avec précision ces éléments factuels tels que le procès-verbal d'interrogatoire de première comparution du 20 avril 2012 dans lequel les dates de la prévention [Expurgé] et les chefs de prévention sont énumérés[125].

117. Cette précision dans les dates de prévention, lieux de prévention et chefs de prévention est réitérée pour tous les interrogatoires de première comparution[126].

118. Enfin, les interrogatoires de Mme Gbagbo des mois de septembre et d'octobre 2014 portent [Expurgé] que ceux à l'origine de l'émission d'un mandat d'arrêt devant la Cour pénale internationale. La Chambre préliminaire le reconnaît tout en minimisant le travail effectué par le Juge d'instruction du 8ème Cabinet.

---

[122] Annexe 2 de l'Exception d'irrecevabilité.
[123] Annexe 4 de l'Exception d'irrecevabilité.
[124] Annexe 8 à l'Exception d'irrecevabilité, p.4.
[125] Annexe 6 à l'Exception d'irrecevabilité.
[126] ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx12 ; ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx13 ; ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx14.

119. Pourtant, les questions posées par le Juge d'instruction permettent de discerner les contours factuels des enquêtes actuellement menées en Côte d'Ivoire. C'est ainsi que les dates de prévention, les lieux de commission des infractions [Expurgé][127].

120. Le procès-verbal en date du 10 septembre 2014 évoque [Expurgé][128].

121. Le procès-verbal daté du 2 octobre 2014 aborde [Expurgé][129].

122. Enfin, le procès-verbal du 3 octobre 2014 traite notamment [Expurgé][130].

123. Pour tenter de minimiser l'importance des interrogatoires conduits à l'automne 2014 dans le cadre de la présente procédure, la Chambre préliminaire « relève [...qu'ils] ont été menés après que la Chambre eut rendu la Décision du 28 août 2014 »[131]. Il est loisible de voir là une allégation malveillante, en ce qu'elle vise à jeter le discrédit sur la bonne foi de l'État ivoirien et les efforts qu'il a accomplis pour poursuive son office judiciaire et en informer la Cour. Surtout, cette appréciation subjective procède d'une erreur de droit. Quoi qu'il en soit en effet des intentions supposées de l'État considéré, il importe uniquement en réalité que la décision relative à la recevabilité soit « fondée sur les circonstances existant au moment où elle est rendue »[132]. La Chambre le rappelle sans doute mais n'en tire aucune conséquence quant à la pertinence de son propre raisonnement.

124. En conséquence, les mesures d'enquête sont suffisamment précises tant en droit qu'en fait afin de constater que les procédures internes portent sur le même comportement que celui allégué dans le cadre de la procédure portée devant la Cour. En ne parvenant pas à cette conclusion, la Chambre préliminaire I a commis une erreur qui affecte matériellement la décision de recevabilité ici contestée.

***

[127] ICC-02/11-01/12-45-Conf-Anx2, p.4.
[128] ICC-02/11-01/12-45-Conf-Anx2.
[129] ICC-02/11-01/12-45-Conf-Anx3.
[130] ICC-02/11-01/12-45-Conf-Anx4.
[131] ICC-02/11-01/12-47-Conf-tFRA, par. 69.
[132] *Ibid.*, par. 35.

125. **En conclusion**, conformément à l'article 83, paragraphe 2, du Statut de Rome, la République de Côte d'Ivoire prie respectueusement la Chambre d'appel de bien vouloir

- Annuler la décision prise par la Chambre préliminaire I le 11 décembre 2014 ;
- Accueillir l'exception formée par la République de Côte d'Ivoire et déterminer que l'affaire *Le Procureur c. Simone Gbagbo* est irrecevable ;
- À titre subsidiaire, renvoyer l'examen de la question d'irrecevabilité aux juges de première instance.

Jean-Pierre Mignard Jean-Paul Benoit

Conseils de la République de Côte d'Ivoire

Fait le 9 janvier 2015

À Paris